



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2025-93**

OBJET : Arrêté de circulation : Permission de stationnement camion nacelle broyeur en demi chaussée pour la taille et des abattages d'arbres au 30 rue du Clos de Meindray.

Le Maire de la Commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande du 19/05/2025, formulée par la Société « SARL ABATOUT » 2 chemin de la Courbade, 30128 GARONS,

Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur partie de la chaussée,

ARRÊTE :

Article 1. Du 10/06/2025 au 14/06/2025, la circulation au 30 rue du Clos de Meindray, est réduite à une voie et réglée avec signaux manuels K. 10 ou feu tricolore, pour la réalisation des travaux.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».

Article 3. Le stationnement de tous véhicules, sauf celui nécessaire au chantier, sera interdite sous le contrôle du pétitionnaire.

Article 4. A la fin du stationnement tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise « **SARL ABATOUT** ».

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'occupation du domaine public.

Article 8. Madame le Maire de la Commune du Paradou, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence, Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 26/05/2025
Le Maire, Pascale LICARI

